



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Adresses de vœux.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Arrêté Ministériel portant approbation de résolutions et de modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel fixant les salaires minima des ouvriers et employés de l'industrie du livre.

Arrêté Ministériel modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942.

Rectificatif.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Le Docteur Settimo, Président du Conseil National a fait parvenir à S. A. S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Saint Louis, l'adresse de vœux suivante :

Monseigneur,

Au nom des Membres du Conseil National et en mon nom personnel, j'ai l'honneur de prier votre Altesse Sérénissime d'agréer, à l'occasion de Sa fête, nos vœux les plus sincères et l'hommage de nos sentiments de profond dévouement.

Le Chef du Secrétariat Particulier du Prince Souverain a adressé à M. le Président du Conseil National la lettre ci-dessous :

Monsieur le Président,

C'est avec une satisfaction toute particulière que S. A. S. le Prince a reçu l'hommage des vœux qu'en votre nom et au nom du Conseil National, vous avez tenu à Lui exprimer à l'occasion de Sa fête.

Son Altesse Sérénissime a été touchée de la constance des sentiments qui Lui ont été témoignés dans cette circonstance et m'a chargé de vous transmettre, à vous et à vos Collègues, Ses plus vifs remerciements.

A l'occasion de la Saint Louis, M. Paul Bergeaud, Premier Adjoint faisant fonction de Maire, a fait parvenir de son côté, à leur Haute destination, les vœux du Conseil Communal pour S. A. S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre qu'Elle avait reçu avec plaisir les vœux que l'Assemblée Communale avait tenu à Lui offrir et que, très touchée de la fidélité des sentiments qui Lui étaient exprimés, Elle adressait à M. Bergeaud ainsi qu'à ses Collègues, Ses bien vifs remerciements.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.667

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mandoul Pierre, Proviseur agrégé du Lycée de Tulle, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Directeur du Lycée de Monaco, à dater du 1^{er} septembre 1942, en remplacement de M. Paul Réau.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.668

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Zwiller Armand-Camille, Professeur agrégé d'allemand, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur de langues vivantes au Lycée de Monaco.

La présente Ordonnance aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les demandes adressées les 24 août, 3 et 4 septembre 1942 par M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administra-

tion de la Société Anonyme Monégasque *Radio Monte-Carlo*, qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Assemblées Générales extraordinaires ci-dessous mentionnées des actionnaires de ladite Société ;

Vu les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires de cette Société tenues à Monaco, au siège social, les :

1°) 20 mars 1942, portant modification de l'article 7 des Statuts ;

2°) 9 juillet 1942, portant modification des articles 10 et 18 des Statuts ;

3°) 10 juillet 1942, portant augmentation du capital social de la somme de dix millions (10.000.000) de francs à celle de cinquante millions (50.000.000) de francs et conséquemment modification à l'article 6 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} septembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Radio Monte-Carlo*, tenues à Monaco, au siège social les 20 mars, 9 et 10 juillet 1942, portant :

1°) Augmentation du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 50.000.000 de francs ;

2°) Conséquemment modification à l'article 6 des Statuts ;

3°) Modification aux articles 7, 10 et 18 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais impartis et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu la Loi 247 du 24 juillet 1938, modifiant les articles 1, 2 et 3 de la Loi 226 du 7 avril 1937, sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des ouvriers et employés, des deux sexes, travaillant dans les industries du livre (reliure, brochure, imprimerie, gravure) à l'exclusion des imprimeries des quotidiens, ne pourront être inférieurs aux taux fixés ci-après :

1°) *Barème des salaires des adultes de plus de 20 ans :*

Compositeur, typographe, conducteur typographe, conducteur lithographe, papetier, relieur, correcteur	Frs 9 90
Monotypiste, conducteur Off. Set., reporter lithographe, conducteur trichromiste, machine deux tours, linotypiste.	10 10
Minerviste	8 95
Homme de peine, manoeuvre	5 95
Papetière, margeuse, relieuse (après 5 années d'apprentissage)	5 75

2°) *Barème des salaires des jeunes gens et jeunes filles de moins de 20 ans :*

Salaires fixés par l'Arrêté Ministériel du 10 juin 1942.

ART. 2.

Les salaires ci-dessus, pour les adultes de plus de 20 ans, se substitueront à ceux fixés par l'Arrêté Ministériel du 10 juin 1942.

Les salaires des travailleurs de toutes catégories qui recevaient des salaires supérieurs aux minima fixés pour leur profession par des accords particuliers, seront aménagés dans la mesure nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

ART. 3.

La mise en application des présents tarifs minima prendra effet à dater du 7 septembre 1942.

ART. 4.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée, seront applicables à toutes contraventions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Le présent Arrêté a été affiché au Ministère d'Etat, le 4 septembre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 rapportant l'obligation de déclaration des arrivages d'articles textiles et de chaussures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le TITRE IV de l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 sus-visé est modifié et remplacé par les dispositions ci-dessous :

TITRE IV.

Classification des chaussures.

« ART. 8. »

Les chaussures dont l'achat donne lieu à la remise des coupons prévus par le présent Arrêté sont classées dans les neuf catégories suivantes :

« 1° Catégorie usage-travail (pour hommes et pour femmes) :

Toutes chaussures montantes à semelle de cuir ou de caoutchouc et dont le dessus est en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile ou tannée au chrome, de couleur naturelle et d'une épaisseur au moins égale à 1 mm. 8. »

« 2° Catégorie usage-fatigue : pour hommes, pointures 38 à 47, pour femmes, pointures 34 à 43 :

a) les chaussures basses à semelle de cuir ou caoutchouc et dont le dessus est en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile ou tannée au chrome, de couleur naturelle et d'une épaisseur au moins égale à 1 mm. 8. »

« 3° Catégorie usage-ville comprenant :

a) Pour hommes (pointures 38 à 47) et pour femmes (pointures 34 à 43). Toutes chaussures basses à semelle de cuir ou de caoutchouc autres que celles figurant dans la catégorie « usage-fatigue » ;

b) Pour cadets, (pointures 35 à 41) et grandes fillettes (35 à 39). Toutes chaussures autres que celles classées dans l'une des autres catégories fixées par le présent Arrêté ;

c) Pour fillettes et garçonnets (pointures 28 à 34). Toutes chaussures basses pour fillettes et garçonnets autres que celles expressément classées dans l'une des autres catégories fixées par le présent Arrêté, et toutes les chaussures montantes pour fillettes et garçonnets, à semelle de cuir ou de caoutchouc quel qu'en soit le dessus ;

d) Les articles dits « poulaines », « charentaises », « snow-bots », à dessus en peausserie et à semelle de cuir, de syndermé ou de caoutchouc ;

« 4° Catégorie fantaisie, comprenant toutes les chaussures à semelles de bois quel qu'en soit le montage et quel qu'en soit le dessus, à l'exception :

a) des galoches, qui font l'objet d'une catégorie particulière ;

b) des articles d'été rentrant dans la catégorie des « espadrilles et assimilés » ;

c) des chaussures à semelles de bois figurant dans la liste des chaussures de vente libre (§§ b et f de l'article 9) ;

d) des pantouffles à semelles de bois (modèles de semelles spécialement homologués).

Les articles de cette catégorie sont classés en quatre séries, à savoir :

Chaussures pour hommes (pointures 38 à 47) ;
Chaussures pour femmes (pointures 34 à 43) ;
Chaussures pour cadets (pointures 35 à 41) ;
Et grandes fillettes (pointures 35 à 39).

Chaussures pour garçonnets et fillettes (pointures 28 à 34).

« 5° Catégorie galoches, c'est-à-dire tout article monté sans première, sur une semelle de bois comportant une rainure et conçu de telle manière que les orteils tout au moins soient entièrement recouverts de cuir.

Les articles de cette catégorie sont classés en quatre séries, à savoir :

Galoches pour hommes (pointures 38 à 47 ou 25 à 33 centimètres) ;
Galoches pour femmes (pointures 34 à 43 ou 23 à 29 centimètres) ;

Galoches pour cadets (pointures 35 à 41 ou 24 à 27 centimètres) ;

Et grandes fillettes (pointures 35 à 39 ou 22 centimètres 1/2 à 25 centimètres 1/2) ;

Galoches pour garçonnets et fillettes (pointures 28 à 34 ou 20 à 23 centimètres 1/2).

« 6° Catégorie pantouffles, comprenant :

a) Les pantouffles de toutes natures à l'exception :
De celles qui appartiennent à la catégorie usage-ville (§ d) ;

De celles qui appartiennent à la catégorie des chaussures de vente libre (§§ c, e, f, de l'article 9 ci-dessous) ;

« Des chaussons tricotés entièrement en textile, fabriqués en bonneterie et ne comportant aucun semelage, soit rapporté en cuir ou en textile, soit conformé avec la tige par renforcement de cette dernière, qui peuvent être acquis contre remise de tickets-points de la carte de textiles ;

b) Les pantouffles sur semelles de bois (modèles de semelles spécialement homologués).

« 7° Catégorie espadrilles et assimilés, comprenant :

a) Les espadrilles dessus toile, semelle corde ou caoutchouc ;

b) Les sandalettes dites « non ressemelables » sans première ni intercalaire, ni doublure, quel qu'en soit le dessus (à boucle ou à lacet) ;

c) Les souliers dits « martiniquaises » comportant un dessus en textile, avec talon de bois, semelle, synderne ou caoutchouc ;

d) Les souliers bains de mer, dits « canevassés » à dessus en tissus et semelle caoutchouc ;

e) Les articles d'été, c'est-à-dire les articles tressés, à lanières découpées ou à dessus soit en textile, soit en textile et en peau, quel qu'en soit le semelage (à l'exception toutefois de la semelle de bois), et qui sont en stock dans les magasins de détail à la date de publication du présent Arrêté. »

« 8° Catégorie caoutchouc, comprenant tous les articles destinés à chauffer directement le pied ou à être portés par dessus la chaussure ou le chausson et entièrement fabriqués en caoutchouc. »

« 9° Catégorie sport, comprenant toutes les chaussures destinées à la pratique des sports, à l'exception des articles classés dans la catégorie « espadrilles et articles assimilés. »

Ces chaussures ne peuvent être acquises que contre remise de coupons portant outre l'indication de la catégorie, la mention du type des chaussures, c'est-à-dire : football, rugby, hockey, cyclisme, ski, patinage, bottes d'équitation, basket-ball, escrime, boxe, chaussures à pointes, etc.

« ART. 9. »

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent Arrêté et restent de vente libre :

a) Les articles propres à chauffer le pied des enfants jusqu'à la pointure 27 incluse ;

b) Les chaussures à semelle de bois, dont le dessus est en tissu lamé or, argent ou combiné des deux ;

c) Les pantouffles, les mules dont le dessus et la semelle sont uniquement constitués par du cuir provenant de chaussures usagées ou de tissus ou feutre également usagés ; ces matières peuvent être employées séparées ou combinées entre elles ;

d) Les sabots en bois avec ou sans brides en cuir ;

e) Les chaussons entièrement en basane dénommés « kroumirs » ;

f) Tous les articles (chaussures, pantouffles, sabots) dont la semelle, la première et le talon ne comprennent ni cuir, ni caoutchouc, ni synderne, ni textile d'aucune nature, ni d'une façon générale aucun produit incorporant l'une quelconque de ces matières et dont le dessus :

« 1° Ne comporte pas plus de 728 cm² de tissu ou 0 pied 75 d'une ou plusieurs des autres matières rationnées énumérées ci-dessus. »

« 2° Ou est constitué par un assemblage de morceaux de cuir inférieur chacun à 10 centimètres carrés et provenant de déchets normaux de coupe. »

g) Les chaussures usagées autres que celles faisant l'objet du régime d'échange de chaussures d'enfants établi par le TITRE VI ci-après.

« ART. 10. »

Les coupons correspondant aux catégories déterminées à l'article 8 ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour des articles de la catégorie et du genre dont ils portent la mention.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 septembre 1942.

RECTIFICATIF à l'Arrêté Ministériel du 28 août 1942 fixant les taux limites de marque brute dans le commerce de la confection, de l'habillement et de la nouveauté *Journal de Monaco* n° 4.429 du 3 septembre 1942.

Article Premier.

Détaillants achetant directement à des fabricants :
Au lieu de : Tous articles de confection pour hommes, jeunes gens, garçonnets, 33,03 p. 100 (mult. 45).

lire : Tous articles de confection pour hommes, jeunes gens, garçonnets, 37 p. 100.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 4 septembre 1942, a prononcé les jugements suivants :

P. A.-V., né à Monaco, le 16 mai 1910, manoeuvre, demeurant à Beausoleil (A.-M.). — Vol et complicité : trois mois de prison (*avec sursis*) et 16 francs d'amende.

M. G.-C.-J.-B., né à Monaco, le 3 septembre 1917, chauffeur-livreur, demeurant à Monaco. — Vol et complicité : quatre mois de prison (*avec sursis*) et 16 francs d'amende.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux juillet mil neuf cent quarante-deux, enregistré :

Entre le sieur ROUX André-Jules, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, rue Bosio, villa « Les Coquelicots » ;

Et la dame ROUX, née Marguerite LAROUSSARIE, demeurant à Monaco, rue Bosio ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononcé le divorce d'entre les époux Roux-Laroussarie, aux torts et griefs réciproques des deux époux. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 8 septembre 1942.

P. le Greffier en Chef,
(Signé :) L. THIBAUD.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du onze mai mil neuf cent quarante-deux, enregistré. M^{me} Jeanne DADONNE, agent d'affaires, épouse de M. Charles-Michel NOVARETTI, a acquis de M. Pierre BEKOFF, ingénieur, domicilié et demeurant n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de bureau de placement, cabinet d'affaires, renseignements, ventes et achats d'immeubles et fonds de commerce, locations, publicité, prêts de toutes formes, hypothécaires, sur valeurs, etc... à l'exclusion des prêts sur meubles, effets, bijoux et objets mobiliers.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M^{me} Novaretti, n° 33, avenue Hector Otto, à Monaco-Condaminé, dans les délais légaux.

Monaco, le 10 septembre 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

MARADE

au Capital de 1000.000 francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 25 août 1942.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 8 avril et 12 Août 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de *MARADE*. Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, l'aménagement, la transformation, la location d'un immeuble sis à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, dénommé Palais de la Plage.

Toutes opérations ayant pour but l'accroissement dudit immeuble.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° - lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° - tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

celle du Président est prépondérante. Dans ce cas ou le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME. Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer

valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires,

le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portés à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions; si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ainsi que la modification desdits Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 25 août 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts et celui qui les modifie portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 août 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 septembre 1942.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 25 juillet 1942, enregistré, M^{me} ARNOUX, née ISSOIRE, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue Sainte-Dévote, a cédé à M^{me} DAFFOS, née ROLLAND, demeurant à Vic Fezansac, le fonds de commerce de : librairie, papeterie, articles de souvenirs, cartes postales, fournitures de bureaux, vente de meubles de bureaux, et de timbres pour collections, que la sus-nommée exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Ville, 5, rue de l'Eglise.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date qui fera suite à la présente.

Monaco, le 10 septembre 1942.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco du cinq août mil neuf cent quarante-deux, enregistré à Monaco, le même jour, folio 51, verso case 1, M^{me} Léontine-Jane REMOND, veuve de M. STEINLEN, a acquis de M^{me} Jeanne-Zénaïde-Elisa MILLOT, commerçante, domiciliée et demeurant n° 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, veuve de M. Henri CHATEAU, un fonds de commerce de meublé, situé n° 6, avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au domicile de M^{me} STEINLEN, n° 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Monaco, le 10 septembre 1942.

L'UNION

Compagnie d'Assurances sur la Vie Humaine

Entreprise Privée Régie par le Décret-Loi du 14 juin 1938
Registre du Commerce : Seine. n° 7.756.

Société Anonyme au Capital de Cinquante Millions de francs
Entièrement versé

Primitivement Autorisée par Ordonnance Royale du 21 juin 1829

ÉTABLI A PARIS, PLACE VENDOME, 9

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

du 26 juin 1941

Modification aux Statuts

Texte des modifications apportées, aux anciens statuts par la délibération du Conseil d'Administration de la Compagnie, du 18 décembre 1940, en exécution de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 et dont la ratification est demandée à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Compagnie du 26 juin 1941, sous réserve des nouveaux changements qui y seront apportés par la même Assemblée :

Nouveau texte.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui exerce ses fonctions dans les conditions et avec les facultés fixées par la loi et par les statuts.

Le Président peut, notamment et conformément à la loi, nommer un Comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société.

Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Les Administrateurs qui font partie de ce Comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres Administrateurs.

Le Conseil nomme également, parmi ses membres, un Vice-Président.

La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est d'une année ; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, ils sont remplacés par le plus ancien des membres présents du Conseil d'Administration, mais seulement en ce qui concerne la présidence du Conseil et des Assemblées Générales.

ART. 24.

Sans modification.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le Directeur général et, pour contrôle, par un Administrateur.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il agrée, avant leur mise en application, les tarifs servant de base aux opérations de la Société, sous les conditions et dans les limites fixées par la loi ;

2° Sans modification ;

3° Il agrée, avant leur mise en application, les conditions générales des contrats d'assurance ; fixe les conditions de réduction et de rachat desdits contrats, ainsi que les conditions des avances qui peuvent être faites par la Société aux assurés sur la valeur desdits contrats ;

4° Sans modification ;

5° Il nomme et révoque, sur la proposition du Président, le Directeur Général quant le Président n'exerce pas lesdites fonctions ;

Il nomme et révoque, sur la proposition du Directeur Général, les Directeurs, Directeurs adjoints et Sous-Directeurs ;

Il nomme et révoque, de même, tous les agents et employés de la Compagnie ;

Il fixe leurs traitements, salaires et avantages de toute nature, ainsi que le montant de leur cautionnement, s'il y a lieu ;

6° Il autorise, sur la proposition du Directeur Général, la création et la suppression des agences, tant en France que hors de la France ;

7° Il autorise le placement de l'actif de la Société, conformément à la loi et aux règlements d'administration publique ;

8° Il désigne les Banques et les Agents de Change qu'il agrée pour l'emploi provisoire des fonds nécessaires aux besoins courants du service ainsi que pour le placement des fonds disponibles ;

9° Sans modification ;

10° Sans modification ;

11° Sans modification ;

12° Il autorise l'ouverture des comptes courants et d'avances à la Banque de France ou à toute autre Banque ;

13° Il fixe les dépenses générales de l'Administration et, notamment, les rémunérations attribuées au Président du Conseil.

Alinéa supprimé (voir art. 30) ;

14° Sans modification ;

15° Il autorise, pour chaque catégorie d'assurances et pour les rentes viagères, le montant des réserves nécessaires à la garantie des risques et engagements en cours, conformément à l'article 47 ci-après ;

16° Sans modification ;

17° Sans modification ;

18° Il propose à l'Assemblée Générale les participations dans les bénéfices de la Société qu'il peut y avoir lieu d'accorder au Directeur Général, à la Direction et au Personnel ;

19° Sans modification ;

20° Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs autres que ceux comportant les fonctions de direction de la Société ;

Il peut aussi déléguer, sur la proposition du Directeur général, aux Directeurs, Directeurs adjoints et aux Sous-Directeurs, les pouvoirs qu'il juge convenables ;

21° Il peut enfin, sur la proposition du Directeur général, déléguer ou conférer à toute personne, même étrangère à la Société, tant en France que hors de la France les pouvoirs qu'il juge convenables et aussi étendus qu'il sera nécessaire pour les opérations de la Compagnie, ainsi que tous pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;

22° Sans modification ;

23° Enfin, il est généralement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration des affaires de la Société.

ART. 27.

(Cet article est supprimé. Les dispositions qu'il contenait figurent, avec quelques modifications, à l'article 32 nouveau.)

ART. 27.

Sous réserve des dispositions de la loi, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Direction.

ART. 28.

Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur général ou, à défaut, le Directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas, la nomination du Directeur général est faite, sur la proposition du Président, par le Conseil d'Administration, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 de l'article 25.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Le Directeur général, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par le Président, doit être propriétaire de 150 actions de la Société affectées à la garantie de sa gestion ; elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et, jusqu'à l'apurement de ses comptes, les titres en restent déposés dans la Caisse sociale.

ART. 29.

Le Directeur général, nommé comme il est dit à l'article précédent, assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ART. 30.

Le Directeur général est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs ;

Il propose la nomination ou la révocation des Directeurs, Directeurs adjoints, Sous-Directeurs ainsi que de tous les employés ou agents et a le droit de les suspendre provisoirement, sauf en référer au Conseil dans la plus prochaine séance ;

Il effectue les dépôts et retraits de fonds nécessaires aux besoins courants de la Société dans les Banques agréées par le Conseil ;

Il effectue les placements des fonds disponibles, conformément à la loi et aux règlements d'administration publique, par l'intermédiaire des Agents de Change et des Banques agréées par le Conseil ;

Toutefois, il peut souscrire directement aux émissions de l'Etat français ou à celles garanties par l'Etat français, ainsi qu'aux émissions des Compagnies des grands réseaux de Chemins de fer français ;

Il autorise, exerce et suit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Sans modification ;

Il décide le paiement des sinistres ; il autorise le paiement des assurances échues, le rachat des contrats d'assurances et les avances sur les polices ;

Il signe les actes relatifs à la gestion de la Société ;

Il signe, notamment, les polices d'assurances et les avenants, les transferts de rentes sur l'Etat ou valeurs appartenant à la Société, les baux, les traités, conventions ou compromis, les commissions d'agents de tous ordres et, généralement, tous les actes engageant la Société ;

Il signe également les lettres et pièces autres que celles ci-dessus désignées, les chèques, traites ou mandats, les endossements de chèques, d'effets de commerce et valeurs, les quittances et les acquits, les reçus de sommes versées ou de titres remis à la Caisse.

ART. 31.

Le Directeur général est enfin investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion et la direction des affaires de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts avec pouvoir de substituer.

ART. 32.

Alinéa supprimé.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque du Directeur général, il est suppléé par l'un des Directeurs, Directeurs adjoints ou l'un des Sous-Directeurs ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Président avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le suppléant du Directeur général est investi des mêmes pouvoirs que lui et remplit les mêmes fonctions.

ASSEMBLEES GENERALES.

Assemblées ordinaires (réunies annuellement ou extraordinairement).

ART. 41.

Sans modification.

Le Directeur général lui rend compte, au nom du Conseil d'Administration, des opérations de la Société pendant l'année écoulée.

Sans modification.

RESOLUTIONS.

Première Résolution.

Sont ratifiées les modifications apportées aux statuts par la délibération du Conseil d'Administration de la Compagnie du 18 décembre 1940, en exécution de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940.

Ces modifications comportent la suppression de l'article 27 et par suite le changement de numéros des articles des statuts à partir de ce numéro.

Le texte des articles 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 41 est devenu, sous réserve des changements qui seront apportés par la deuxième résolution ci-après, le suivant :

ART. 22.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un président qui exerce ses fonctions dans les conditions et avec les facultés fixées par la loi et par les statuts.

Le Président peut, notamment et conformément à la loi, nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société.

Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen. Les administrateurs qui font partie de ce Comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil nomme également, parmi ses membres, un Vice-Président.

La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est d'une année ; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Prési-

dent, ils sont remplacés par le plus ancien des membres présents du Conseil d'Administration, mais seulement en ce qui concerne la présidence du Conseil et des Assemblées Générales.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le Directeur général et, pour contrôle, par un administrateur.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il agréé, avant leur mise en application, les tarifs servant de base aux opérations de la Société, sous les conditions et dans les limites fixées par la loi ;

2° Il détermine pour chaque nature d'assurance le plein que la Compagnie peut conserver sur un même risque sans réassurance et dans les limites de l'article 5 ci-dessus.

3° Il agréé, avant leur mise en application, les conditions générales des contrats d'assurance ; fixe les conditions de réduction et de rachat des dits contrats, ainsi que les conditions des avances qui peuvent être faites par la Société aux assurés sur la valeur des dits contrats ;

4° Il propose à l'Assemblée Générale d'accorder, s'il y a lieu, à certaines catégories d'assurances, une participation dans les bénéfices ; il fixe la quotité et les conditions de ces participations ;

5° Il nomme et révoque, sur la proposition du Président, le Directeur général quant le Président n'exerce pas les dites fonctions.

Il nomme et révoque, sur la proposition du Directeur général, les Directeurs, Directeurs adjoints et Sous-Directeurs.

Il nomme et révoque, de même, tous les agents et employés de la Compagnie.

Il fixe leurs traitements, salaires et avantages de toute nature, ainsi que le montant de leur cautionnement, s'il y a lieu ;

6° Il autorise sur la proposition du Directeur Général, la création et la suppression des agences, tant en France que hors de France ;

7° Il autorise le placement de l'actif de la Société, conformément à la loi et aux règlements d'administration publique ;

8° Il désigne les banques et les agents de change qu'il agréé pour l'emploi provisoire des fonds nécessaires aux besoins courant du service ainsi que pour le placement des fonds disponibles ;

9° Il autorise l'achat, l'échange, la construction et l'aliénation des immeubles ;

10° Il décide tous retraits, transferts ou cessions de rentes sur l'Etat et de toutes autres valeurs appartenant à la Société ;

11° Il autorise tous emprunts sur valeurs mobilières ;

12° Il autorise l'ouverture des comptes courants et d'avances à la Banque de France ou à toute autre banque ;

13° Il fixe les dépenses générales de l'administration et, notamment, les rémunérations attribuées au Président du Conseil ;

14° Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la Société ; donner toute mainlevée, avec ou sans paiement, de toute opposition, saisie ou inscription hypothécaire ;

15° Il autorise pour chaque catégorie d'assurances et pour les rentes viagères, le montant des réserves nécessaires à la garantie des risques et engagements en cours, conformément à l'article 47 ci-après ;

16° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires de la Société et propose la fixation des dividendes à répartir et des réserves à prélever ;

17° Il peut, lorsque la situation de la Société au 31 décembre le permet, autoriser le paiement d'un acompte sur le dividende ;

18° Il propose à l'Assemblée Générale les participations dans les bénéfices de la Société qu'il peut y avoir lieu d'accorder au Directeur Général, à la Direction et au Personnel ;

19° Il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et règle l'ordre du jour, sans préjudice des droits des Commissaires aux comptes ;

20° Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs autres que ceux comportant les fonctions de direction de la Société.

Il peut aussi déléguer, sur la proposition du Directeur Général, aux Directeurs, Directeurs Adjointes et aux Sous-Directeurs, les pouvoirs qu'il juge convenables ;

21° Il peut enfin, sur la proposition du Directeur Général, déléguer ou conférer à toute personne, même étrangère à la Société, tant en France que hors de France, les pouvoirs qu'il juge convenables et aussi étendus qu'il sera nécessaire pour les opérations de la Compagnie, ainsi que tous pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;

22° Il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

23° Enfin, il est généralement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration des affaires de la Société.

ART. 27.

Sous réserve des dispositions de la loi, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Direction.

ART. 28.

Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas, la nomination du directeur général est faite sur la proposition du Président par le Conseil d'Administration, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 de l'article 25.

Le directeur général, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par le Président, doit être propriétaire de cent cinquante actions de la Société affectées à la garantie de sa gestion ; elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et, jusqu'à l'apurement de ses comptes, les titres en restent déposés dans la caisse sociale.

ART. 29.

Le directeur général, nommé comme il est dit à l'article précédent, assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 30.

Le directeur général est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs.

Il propose la nomination ou la révocation des directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs ainsi que de tous les employés ou agents et a le droit de les suspendre provisoirement, sauf à en référer au Conseil dans la plus prochaine séance.

Il effectue les dépôts et retraits de fonds nécessaires aux besoins courants de la Société, dans les banques agréées par le Conseil.

Il effectue les placements des fonds disponibles, conformément à la loi et aux règlements d'administration publique, par l'intermédiaire des agents de change et des banques agréées par le Conseil.

Toutefois, il peut souscrire directement aux émissions de l'Etat Français ou à celles garanties par l'Etat Français, ainsi qu'aux émissions des Compagnies des grands réseaux de Chemins de fer français.

Il autorise, exerce et suit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il accepte ou refuse les propositions d'assurances et de rentes viagères et opère les réassurances nécessaires.

Il décide le paiement des sinistres ; il autorise le paiement des assurances échues, le rachat des contrats d'assurances et les avances sur polices.

Il signe les actes relatifs à la gestion de la Société.

Il signe, notamment, les polices d'assurances et les avenants, les transferts de rentes sur l'Etat ou valeurs appartenant à la Société, les baux, les traités, conventions ou compromis, les commissions d'agents de tous ordres et, généralement tous les actes engageant la Société.

Il signe également les lettres et pièces autres que celles-ci-dessus désignées, les chèques, traites ou mandats, les endossements de chèques, d'effets de commerce et valeurs, les quittances et acquits, les reçus de sommes versées ou de titres remis à la Caisse.

ART. 31.

Le directeur général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion et la direction des affaires de la Société, dans les conditions prévues par la loi et les statuts avec pouvoir de substituer.

ART. 32.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque du directeur général, il est suppléé par l'un des directeurs, directeurs adjoints ou l'un des sous-directeurs ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Président avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le suppléant du directeur général est investi des mêmes pouvoirs que lui et remplit les mêmes fonctions.

Assemblées ordinaires

(Réunies annuellement ou extraordinairement).

ART. 41.

L'Assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de mai au plus tard.

Le directeur général lui rend compte, au nom du Conseil d'Administration, des opérations de la Société pendant l'année écoulée.

L'Assemblée entend ensuite le ou les rapports des commissaires nommés par elle, conformément à l'article 33 ci-dessus.

Deuxième Résolution.

Sont approuvés :

La refonte proposée dans l'ensemble des statuts en vue tant d'en mettre le texte en concordance avec les lois et règlements en vigueur que d'en améliorer la rédaction ;

Et, en conséquence,

Les modifications proposées aux articles des statuts portant les numéros 2, 3, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 28, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51 ;

Les suppressions proposées des articles des statuts portant les numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 16, 31, 52 ;

Les changements proposés à la numérotation de l'ensemble des dispositions statutaires.

Après la refonte de statuts, le texte de ceux-ci sera le suivant :

Objet et durée de la Société

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme établie sous le titre de L'UNION, Compagnie d'Assurances sur la Vie humaine, continue à exister sous la même dénomination.

Son siège social est à Paris, Place Vendôme, n° 9. Il pourra être transporté dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La durée de la Société, fixée primitivement à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du 21 juin 1829, a été prorogée suivant acte passé devant M^e Rafin, notaire à Paris, le 7 août 1924, pour une nouvelle durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 21 juin 1928, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les articles 36, 41 et 42 ci-après.

ART. 3.

Les opérations de la Société comprennent toutes les espèces de contrats ou de conventions, en France ou hors de France, comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ainsi que tous autres contrats ou conventions accessoires à ceux-ci que les Compagnies d'assurances sur la vie sont ou seront régulièrement autorisées à pratiquer.

Capital social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs et divisé en cinq cent mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par l'attribution aux actionnaires d'actions créées en représentation des réserves disponibles de la Société.

ART. 5.

En cas d'augmentation du capital social :

Les actionnaires sont tenus de verser la moitié au moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par eux.

La propriété de chaque action entraîne, de plein droit, l'obligation de verser le complément de l'action, conformément aux appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires, sur la notification de la décision du Conseil, seront tenus d'effectuer dans les vingt jours, à la caisse de la Société, les versements demandés, et les sommes dues produiront, de plein droit, à l'expiration du vingtième jour, des intérêts de retard à cinq pour cent l'an.

A défaut de paiement dans le délai ci-dessus, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris ou d'un notaire, aux frais, risques et périls de l'actionnaire retardataire, et le produit de la vente sera affecté par compensation à ce qui pourra être dû à la Société.

S'il y a insuffisance, la Société poursuivra le paiement des sommes qui pourront lui rester dues.

ART. 6.

Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la Société. Elles ne pourront jamais être converties en titres au porteur.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription extrait d'un registre à souche, signé, pour contrôle, par un administrateur, ou par un mandataire muni d'une autorisation spéciale du Conseil d'Administration et par le Directeur général ou son suppléant.

Une de ces signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 7.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de douze mille cinq cents actions, sauf application de la loi en cas d'augmentation de capital.

Tout cessionnaire d'action qui n'est pas déjà actionnaire devra obtenir l'agrément de la Société par une décision émanant, soit du Conseil d'Administration statuant au scrutin secret et à la majorité des membres présents, soit d'un ou de plusieurs administrateurs délégués à cet effet par le Conseil d'Administration, et ce même en cas de vente publique ou judiciaire.

ART. 8.

La transmission des actions ne peut s'opérer que dans les conditions prévues par la loi et au moyen d'une inscription de transfert sur les registres de la Société, accompagnée d'une déclaration de transfert signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir. Si les titres ne sont pas libérés intégralement une acceptation signée du cessionnaire est, en outre, nécessaire.

ART. 9.

Le transfert d'une action comprend toujours, à l'égard de la Société, la cession de tous les droits obligations appartenant à l'action.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

Il en est de même en ce qui concerne le ou les nus propriétaires et le ou les usufruitiers.

Administration de la Société.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres.

Il leur est attribué des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices fixée par l'article 39 ci-après.

Le Conseil d'Administration répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, les avantages fixes et proportionnels qui lui sont alloués.

ART. 11.

Tout administrateur doit être propriétaire de deux cent cinquante actions au moins, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

ART. 12.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires ; la durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

ART. 13.

Si des places d'administrateurs deviennent vacantes, les administrateurs restés en fonction doivent pourvoir provisoirement au remplacement ; l'Assemblée Générale procède à l'élection définitive.

Les délibérations prises par le Conseil avec le concours de ces administrateurs provisoires sont valables même si l'Assemblée Générale ne ratifie pas ces nominations.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en exercice que pendant le temps qui restait à couvrir à leurs prédécesseurs.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un président qui exerce ces fonctions dans les conditions et avec les facultés fixées par la loi et par les statuts.

Le Président peut, notamment et conformément à la loi, nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société.

Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Le Conseil d'Administration peut conférer à des administrateurs des missions spéciales ne comportant pas de fonction de direction. Il peut également nommer tous Comités et définir leurs attributions.

Les administrateurs chargés de missions ou qui font partie des divers Comités peuvent recevoir personnellement une part dans les produits sociaux ou même un traitement fixe, le tout au compte « Frais Généraux ».

Le Conseil nomme également, parmi ses membres, un Vice-Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, ils sont remplacés par le plus ancien des membres présents du Conseil d'Administration, mais seulement en ce qui concerne la présidence du Conseil et des Assemblées Générales.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par mois ; il peut être convoqué plus souvent, si l'intérêt de la Société l'exige, par le Président, le Vice-Président ou deux administrateurs.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq administrateurs au moins doivent assister au Conseil. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le Directeur Général et, pour contrôle par un administrateur.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il agréé, avant leur mise en application, les tarifs servant de base aux opérations de la Société, sous les conditions et dans les limites fixées par la loi, et détermine, pour chaque nature d'assurance, le plein que la Compagnie peut conserver sur un même risque sans réassurance ;

Il agréé, également, avant leur mise en application, les conditions générales des contrats d'assurance ; fixe les conditions de réduction et de rachat de ces contrats, ainsi que les conditions des avances qui peuvent être faites par la Société aux assurés sur la valeur des dits contrats ;

2° Il arrête, pour chaque catégorie d'assurances et pour les rentes viagères, le montant des réserves nécessaires à la garantie des risques et engagements en cours, conformément à l'article 38 ci-après ;

Il autorise le placement de l'actif de la Société, conformément à la loi et aux règlements d'administration publique, en ce qui concerne les placements représentant les réserves techniques. Il autorise, également, le placement du surplus de l'actif, soit en immeubles situés en France ou hors de France et en prêts hypothécaires sur de tels immeubles à concurrence de 50 % de leur valeur, soit en valeurs mobilières cotées dans les bourses françaises et étrangères, soit en actions des Compagnies d'assurances et de réassurances françaises ou étrangères, soit enfin de toute autre manière autorisée ou ratifiée par l'Assemblée Générale ;

3° Il désigne les banques et les agents de change qu'il agréé pour l'emploi provisoire des fonds néces-

saires aux besoins courants du service ainsi que pour le placement des fonds disponibles ;

4° Il autorise tous emprunts sur valeurs mobilières, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;

5° Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes sur l'Etat, valeurs créances et droits mobiliers quelconques ;

6° Il autorise l'ouverture des comptes courants et d'avances sur titres à la Banque de France et dans toutes autres banques et établissements de crédit ;

7° Il autorise, l'achat, l'échange, la construction et l'aliénation des immeubles ;

8° Il autorise toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société dans les conditions prévues par la loi ;

9° Il autorise la fondation de toutes Sociétés françaises ou étrangères ou le concours à leur fondation ; il autorise tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables ; il autorise également l'achat ou la reprise du portefeuille de toute au autre Société, le tout à la condition qu'il s'agisse de Société ayant comme objet social de pratiquer des opérations comprenant toutes les espèces de contrats ou de conventions comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ainsi que tous autres contrats ou conventions accessoires à ceux-ci que les Compagnies d'assurances sur la Vie sont ou seront régulièrement autorisées à pratiquer ;

10° Il autorise ou ratifie tous traités, transactions et compromis sur tous les intérêts de la Société, toutes antériorités et subrogations toute mainlevée, avec ou sans paiement, de toute opposition, saisie ou inscription hypothécaire ;

11° Il peut, lorsque la situation de la Société au 31 décembre le permet, autoriser le paiement d'un acompte sur le dividende ;

12° Il fixe les dépenses générales d'administration et, notamment, les rémunérations attribuées au Président du Conseil ;

13° Il établit les règlements intérieurs de la Société ;

14° Il nomme et révoque, sur la proposition du Président, le Directeur général quand le Président n'exerce pas les dites fonctions ;

Il nomme et révoque sur la proposition du Directeur général, les directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs et secrétaires généraux ;

Il nomme et révoque, de même, tous les agents et employés de la Compagnie ;

Il fixe leurs traitements, salaires et avantages de toute nature, ainsi que le montant de leur cautionnement, s'il y a lieu ;

15° Il autorise, sur la proposition du Directeur général, la création et la suppression des agences, tant en France que hors de France ;

16° Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs autres que ceux comportant des fonctions de direction de la Société ;

Il peut aussi déléguer, sur la proposition du Directeur général, aux directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs et aux secrétaires généraux, les pouvoirs qu'il juge convenables ;

17° Il peut, sur la proposition du Directeur général, déléguer ou conférer à toute personne, même étrangère à la Société, tant en France que hors de France, les pouvoirs qu'il juge convenables et aussi étendus qu'il sera nécessaire pour les opérations de la Compagnie, ainsi que tous pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;

18° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires de la Société et propose la fixation des dividendes à répartir et des réserves à prélever ;

20° Il propose à l'Assemblée Générale les modalités des prélèvements dans les bénéfices de la Société qu'il peut y avoir lieu d'accorder au Directeur Général, à la direction et au personnel. Ces modalités restent maintenues jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale ;

Il propose également, à l'Assemblée Générale d'accorder, s'il y a lieu, à certaines catégories d'assurances, une participation dans les bénéfices ; il fixe la quotité et les conditions de ces participations ;

21° Il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

ART. 18.

La Société s'interdit toute opération de spéculation. Les valeurs mobilières doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs.

Les valeurs appartenant à la Société, qui ne comporteraient pas de certificats ou titres nominatifs, ainsi que les valeurs émises par des sociétés ou collectivités étrangères, doivent être représentées par des récépissés de dépôt.

La Compagnie aura la faculté d'effectuer le dépôt de titres ou valeurs dans les conditions prévues par la législation des pays étrangers dans lesquels elle est autorisée à pratiquer ses opérations, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires françaises, s'il échet.

ART. 19.

Sous réserve des dispositions de la loi, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Direction de la Société.

ART. 20.

Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur général ou, à défaut, le Directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas, la nomination du Directeur général est faite, sur la proposition du Président, par le Conseil d'Administration, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 14° de l'article 17.

Le Directeur général, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par le Président, doit être propriétaire de cent cinquante actions de la Société affectées à la garantie de sa gestion ; elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et, jusqu'à l'apurement de ses comptes, les titres en restent déposés dans la caisse sociale.

ART. 21.

Le Directeur général nommé comme il est dit à l'article précédent, assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ART. 22.

Le Directeur général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion et la direction des affaires de la Société, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;

2° Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

3° Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs ;

4° Il propose la nomination ou la révocation des directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs, secrétaires généraux ainsi que de tous les employés ou agents et a le droit de les suspendre provisoirement, sauf à en référer au Conseil dans la plus prochaine séance ;

5° Il effectue les dépôts et retraits de fonds nécessaires aux besoins courants de la Société, dans les banques agréées par le Conseil ;

6° Il effectue les placements des fonds disponibles, conformément aux autorisations du Conseil d'Administration, à la loi et aux règlements d'administration publique, par l'intermédiaire des agents de change et des banques agréées par le Conseil ;

7° Toutefois, il peut souscrire directement aux émissions de l'Etat français ou à celles garanties par l'Etat français, ainsi qu'aux émissions des Compagnies des grands réseaux de Chemins de fer français ;

8° Il accepte ou refuse les propositions d'assurances et de rentes viagères et opère les réassurances nécessaires. Il fixe le taux des primes et des surprimes à appliquer pour les opérations présentant des risques spéciaux ou qui sont relatives à des âges non compris dans les tarifs en vigueur, et ce, dans les limites prévues par la loi ;

9° Il décide le paiement des sinistres ; il autorise le paiement des assurances échues, le rachat des contrats d'assurances et les avances sur polices ;

10° Il autorise, exerce et suit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

11° Il signe les actes relatifs à la gestion et à la direction de la Société ;

Il signe, notamment, les lettres, les chèques, traites ou mandats, les endossements de chèques, d'effets de

commerce et valeurs, les quittances et acquits, les reçus de sommes versées ou de titres remis à la caisse ;

Il signe également les polices d'assurances et les avenants, les transferts de rentes sur l'Etat ou valeurs appartenant à la Société, les baux, les traités, conventions ou compromis, les commissions d'agents de tous ordres et, généralement, tous les actes engageant la Société ;

12° Il a le pouvoir de substituer pour un plusieurs objets spéciaux, et ce, indépendamment des cas dans les quels il est suppléé d'office, comme il est dit à l'article 23.

ART. 23.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque du Directeur général, il est suppléé d'office par l'un des directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs ou l'un des secrétaires généraux, sans que les tiers puissent exiger d'autres justifications, que celle de leur nomination, ni encourir aucune responsabilité à cet égard. Il peut aussi être suppléé par toute autre personne désignée à cet effet par le Président avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Dans ces cas, le suppléant du Directeur général est investi des mêmes pouvoirs que lui et remplit les mêmes fonctions.

Commissaires.

ART. 24.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires.

Les conditions de leur nomination, leurs fonctions et leurs attributions sont celles fixées par la loi.

Il peut leur être alloué une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement ou de décès d'un ou de plusieurs des commissaires, l'autre ou les autres pourront opérer seuls et présenter le ou les rapports à l'Assemblée Générale, s'il remplit ou s'ils remplissent toutes les conditions requises à cet effet par les prescriptions légales en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nomination d'un commissaire deviendrait nécessaire au cours d'un exercice, il serait procédé à sa nomination par l'Assemblée Générale ou, à défaut, conformément à la loi.

Assemblées Générales.

I.

Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 26.

L'Assemblée Générale entend, s'il y a lieu, le rapport du Conseil d'Administration et celui ou ceux des commissaires.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'Administration.

ART. 27.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou par le Vice-Président, et, à leur défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants à l'ouverture de la réunion sont nommés scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les membres du Conseil.

ART. 28.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil et des Commissaires et celles qui auront été communiquées vingt jours avant l'Assemblée avec la signature de dix actionnaires.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 29.

Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il est demandé par le bureau ou par dix membres au moins de l'Assemblée.

Lorsqu'un membre ne pourra assister à l'Assemblée il a le droit de s'y faire représenter par un autre membre.

Les femmes mariées, sous tout autre régime que celui de la séparation de biens, peuvent y être représentées par leurs maris, comme exerçant leurs droits et actions; les mineurs et interdits par leurs tuteurs; les Sociétés, Communautés et Etablissements publics par leurs gérants, administrateurs ou directeurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 30.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur et par le Directeur général.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistants à l'Assemblée et les actions que chacun d'eux représente, ainsi que les pouvoirs, sont conservés au siège de la Société.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire entrant en séance.

Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette feuille est certifiée par le Bureau de l'Assemblée.

ART. 31.

Sous réserve des dispositions légales visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites, vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans deux des journaux du département de la Seine, désignés pour recevoir les annonces légales. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit, soit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, soit d'Assemblées extraordinaires assimilées aux Assemblées constitutives.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion lorsque l'Assemblée est extraordinaire ou convoquée extraordinairement.

II.

Assemblées ordinaires (réunies annuellement ou extraordinairement).

ART. 32.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les délais légaux.

Le Directeur général rend compte, au nom du Conseil d'Administration, des opérations de la Société pendant l'année écoulée.

L'Assemblée entend ensuite le ou les rapports des Commissaires nommés conformément à l'article 24 ci-dessus.

Elle délibère sur les comptes qui lui sont présentés; elle arrête, sur la proposition du Conseil d'Administration, la répartition des bénéfices et fixe le chiffre du dividende.

Elle élit les Administrateurs et les Commissaires en se conformant aux prescriptions de la Loi.

Elle prononce souverainement, dans la limite des présents Statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère, par ses délibérations, au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 33.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité, et par les Commissaires en cas d'urgence, conformément à la Loi.

ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire ou réunie extraordinairement se compose des actionnaires qui sont propriétaires, depuis un mois de vingt-cinq actions ou davantage.

Les membres composant l'Assemblée Générale ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions depuis un mois; toutefois, un seul actionnaire ne peut avoir plus de douze mille cinq cents voix par lui-même et douze mille cinq cents voix comme mandataire.

Tous propriétaires depuis un mois révolu d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé ci-dessus pour être admis à l'Assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, ou par un membre de l'Assemblée.

ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire (réunie annuellement ou extraordinairement) est régulièrement constituée

lorsqu'elle est composée d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les formes et en observant les délais indiqués à l'article 31.

Cette nouvelle Assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première, mais ses décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

III.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents Statuts toutes modifications.

Elle peut décider, notamment, la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, l'augmentation du capital social, la fusion avec une autre société d'assurances sur la vie.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ses délibérations ne peuvent être prises valablement que si elle réunit les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Tous les actionnaires peuvent faire partie de ces Assemblées extraordinaires quels que soient le nombre de leurs actions et la date d'acquisition de celles-ci.

Dans ces Assemblées, il sera compté une voix par action sans limitation.

Comptes annuels de la Société.

Répartition des bénéfices.

ART. 38.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de la Société sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ces comptes comportent un inventaire complet de l'actif et du passif de la Société.

Cet inventaire est dressé conformément aux modèles déterminés par les Lois et règlements en vigueur.

La Société sera tenue de constituer, conformément à la Loi, les réserves techniques et les cautionnements correspondant à ses opérations d'assurances.

En outre des réserves techniques, la Société est tenue de constituer, dans les conditions prévues par la Loi, une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance des réserves mathématiques.

Les documents et comptes ci-dessus indiqués, ainsi que le compte de profits et pertes, seront mis à la disposition des Commissaires quarante jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et, généralement, tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

ART. 39.

En plus des réserves techniques et de la réserve de garantie, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la mise en réserve d'une partie des bénéfices constatés, avec ou sans affectation spéciale. Elle peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier l'affectation ou décider la répartition aux actionnaires, en tout ou en partie, des réserves constituées en dehors des réserves techniques et de la réserve de garantie.

Après les divers prélèvements prescrits ou autorisés, et la déduction du report à nouveau, il est attribué, sur l'excédent des bénéfices, cinq pour cent aux actionnaires sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, à titre de premier dividende.

Le surplus des bénéfices est réparti: Cinq pour cent au Conseil d'Administration; Et quatre-vingt-quinze pour cent aux actionnaires à titre de complément de dividende.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 40.

La Société publiera chaque année le compte rendu de ses opérations en y annexant des tableaux conformes aux modèles déterminés par la Loi et les règlements.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la Société, une copie certifiée conforme des Statuts mis à jour, moyennant paiement de la somme prévue par la Loi. A cette copie sera annexée la liste des Administrateurs et des Commissaires en exercice.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 41.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution amiable de la Société, la liquidation est faite par le Conseil d'Administration alors en fonctions, à moins que l'Assemblée Générale ne nomme, à cet effet, des liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'Assemblée Générale conservera, pendant la liquidation amiable, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle aura, notamment, le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance, comme aussi d'autoriser tous compromis, transactions et même la cession de tout ou partie des droits ou obligations de la Société, dans les conditions prévues par la Loi.

ART. 42.

En cas de retrait total d'agrément par le ministre compétent, la dissolution de la Société a lieu de plein droit, à la date de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté prononçant ledit retrait. La liquidation de la Société s'effectue alors conformément à la Loi.

Contestations.

ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

Publications légales.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait des présents Statuts pour faire les publications et dépôts prescrits par la Loi.

Troisième Résolution.

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration les pouvoirs utiles pour accomplir toutes les formalités nécessitées par les modifications des Statuts qui viennent d'être décidées, et pour consentir, s'il y a lieu, toutes modifications ou rectifications qui pourraient être prescrites par le ministre compétent.

Le Conseil aura la faculté de déléguer ces pouvoirs au Directeur général.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour les publications légales.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

IMMOBILIÈRE DE LA GARE

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social: 17, boulevard Prince Rainier, Monaco

Le dix septembre mil neuf cent quarante-deux il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants:

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Immobilier de la Gare* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco.

le onze août mil neuf cent quarante-deux et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le trois septembre mil neuf cent quarante-deux, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 4 septembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 17, boulevard Prince Rainier.

Monaco, le 10 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

RADIO MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Modifications aux Statuts

Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, respectivement les 20 mars et 9 juillet 1942, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Radio Monte-Carlo* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que les articles 7, 10 et 18 des Statuts seraient modifiés de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
<p>ART. 7.</p> <p>Les actions sont nominatives et elles le demeurent pendant toute la durée de la Société.</p>	<p>ART. 7.</p> <p>Les actions sont nominatives et elles le demeurent pendant toute la durée de la Société.</p> <p>Toute cession d'actions devra être préalablement autorisée par l'Assemblée Générale. Elle a le pouvoir de substituer un acquéreur de son choix à celui qui serait présenté par le vendeur.</p>
<p>ART. 10.</p> <p>Le Conseil d'Administration comprend notamment : un Président, deux Vice-Présidents et un délégué du Conseil d'Administration, etc.</p>	<p>ART. 10.</p> <p>Le Conseil d'Administration comprend notamment un Président, deux Vice-Présidents, etc.</p> <p>Le reste de l'article sans changement.</p>
<p>ART. 18.</p> <p>Paragraphe six.</p> <p>Elle peut conférer à un ou plusieurs directeurs membres du Conseil d'Administration, ou non, ou à toute personne que bon lui semble les pouvoirs qu'elle juge convenables pour la direction de la Société.</p>	<p>ART. 18.</p> <p>Paragraphe six.</p> <p>Elle peut conférer à un Directeur Général et à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute autre personne que bon lui semble les pouvoirs qu'elle juge convenables pour la direction de la Société.</p>

Les procès-verbaux desdites Assemblées Générales extraordinaires ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par actes des 11 août et 3 septembre 1942.

Les modifications aux Statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées Générales extraordinaires ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat du 4 septembre 1942.

Une expédition du dépôt des procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires des 20 mars et 9 juillet 1942 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 10 septembre 1942.

Monaco, le 10 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Monégasque pour le Commerce Extérieur

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège Social : 7, Avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite *Société Monégasque pour le Commerce Extérieur* sont convoqués pour le 21 septembre 1942, à 11 heures, en Assemblée Générale extraordinaire au siège

social, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Décisions à prendre concernant une augmentation du capital social de 1.000.000 de francs à 2.500.000 francs par l'émission d'actions de numéraire ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet.

2° Modifications à apporter à tels des articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article 6 comme conséquence et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une maison de banque ou un établissement de crédit de leur choix.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 - Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Gent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

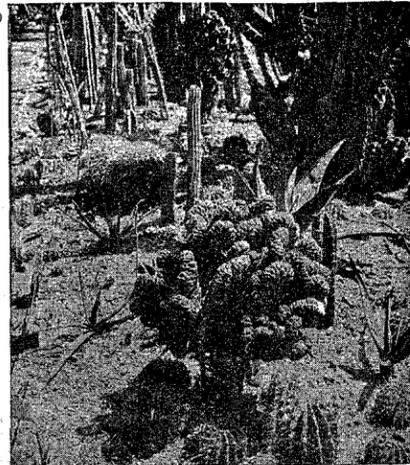
Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

Imprimerie de Monaco. — 1942